



ASN 2014 121275
RBY

Châtenay-Malabry, le 5/12/2014

Monsieur Jean-Christophe NIEL
Directeur général de l'Autorité de sûreté
nucléaire
15 rue Louis Lejeune
CS 70013
92541 MONTROUGE CEDEX

Le directeur général

Tél. 01 46 11 80 00

A l'attention de Mr P. JAUNET

Affaire suivie par : Sylvie BOUCHER

V/réf : CODEP-DEU-2014-048382 du 22 octobre 2014

N/réf : DMR/DIR-14-0241

Objet : Modification de la décision ASN n° 2008-DC-0099 du 29 avril 2008 portant organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires

Monsieur le directeur général,

Par le courrier ci-dessus référencé, l'Andra a été consultée pour présenter ses observations concernant le projet de modification de la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 29 avril 2008 portant organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires effectuant ces mesures.

Dans le tableau que vous voudrez bien trouver en annexe, l'Andra formule des commentaires et propose des modifications du projet de texte.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Sylvie VOINIS

Copies internes

Sylvie VOINIS	DMR/DIR
Patrick CHARTON	DMR/DIR
Anne NORTURE	DMR/QS
Sylvie BOUCHER	DMR/QS
Gaëlle SAQUET	SG/DIR
Delphine HONORE	SG/JA
Sabine FRANCO	SG/JA
Céline LEROUX	SG/JA
Bruno CAHEN	DI/DIR
Florence ESPIET-SUBERT	DI/CM
Alain ANDRE	DI/CM
Patrice TORRES	DI/CA/DIR
Hervé CARITEY	DI/CA/LAC
Eric BOHAUD	DI/CA/LAC
Sophie DINANT	DI/CA/QED
Francine JEANDAUX-DURET	DI/CA/QED
Vincent BERNARD	DI/CA/SUR
Stéphane SOULET	DI/IM/SUR
Myriam RABARDY	DMR/SE

<p>Article 13</p> <p>Lorsque la demande d'agrément ou le dossier associé, mentionné à l'article 10, est incomplet, l'Autorité de sûreté nucléaire peut requérir du demandeur les informations complémentaires nécessaires à l'instruction de sa demande d'agrément ou de renouvellement. Le demandeur est informé du délai sous lequel ces informations sont à transmettre pour que sa demande soit traitée selon le planning initial défini à l'article 12. En cas de réponse incomplète ou de délai non respecté, le laboratoire est informé du rejet de sa demande</p>	<p>Lorsque la demande d'agrément ou le dossier associé, mentionné à l'article 10, est incomplet, l'Autorité de sûreté nucléaire peut requérir du demandeur les informations complémentaires nécessaires à l'instruction de sa demande d'agrément ou de renouvellement. Le demandeur est informé du délai sous lequel ces informations sont à transmettre pour que sa demande soit traitée selon le planning initial défini à l'article 12. En cas d'absence de réponse incomplète ou de dans le délai imparti non respecté, le laboratoire est informé du rejet de sa demande</p>	<p>L'impact du rejet d'une demande est fort. Un échange permettant de préciser si nécessaire les attentes des autorités et/ ou un délai supplémentaire devrait pouvoir être demandé par l'exploitant afin de lui permettre de cibler et mettre en œuvre les actions d'amélioration. Dans ce cas, l'agrément devrait pouvoir être maintenu pendant ce délai.</p>
<p>Article 23</p> <p>Après avis de la commission d'agrément, l'Autorité de sûreté nucléaire peut délivrer l'agrément.</p> <p>L'Autorité de sûreté nucléaire, le cas échéant après avis de la commission d'agrément, peut également, refuser, surseoir à la délivrance, suspendre ou retirer l'agrément notamment dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Fausses déclarations du laboratoire dans le dossier soumis en appui de sa demande d'agrément ; 2° Non-respect par le laboratoire des conditions d'agrément ; 3° Absence de réponse du laboratoire aux 	<p>7° Ecart notable constaté par l'Autorité de sûreté nucléaire lors du contrôle de la conformité des pratiques du laboratoire aux exigences requises pour son agrément mentionné à l'article 14 et après avis de la commission d'agrément.</p>	<p>La notion « d'écarts notables » (7°) pouvant conduire à une suspension ou à un retrait d'agrément mérite d'être précisée. En outre, le 7° apparaît redondant avec le 2° portant sur le non-respect des conditions d'agrément. En tout état de cause, la liste qui précède (1° à 6°) est suffisante et ouverte (cf. terme « notamment »). C'est pourquoi nous proposons de supprimer cet alinéa.</p>